

Loi

Générale

modern

Loi n° 111/AN/00/4ème L portant Règlement Définitif du Budget de l'Etat de l'exercice 1999.

n° 111/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
31 décembre 2000Numéro JO
n° 24 du 31/12/2000Date du numéro
31 décembre 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi de Finances n°29/AN/98 du 29 décembre 1999 portant Budget Prévisionnel de l'Etat de l'exercice 1999

VU La Loi de Finances Rectificative n°56/AN/99/4ème L portant modification du Budget de l'Etat de l'exercice 1999

VU Le Décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU L'Arrêté n°1634/SG/G du 23 octobre 1968 portant règlement de la comptabilité publique

VU La Délibération n°475/6ème L du 24 mai 1968 portant réglementation financière, rendue exécutoire par l'arrêté n°882/SG/CD du 07 juin 1968 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du Budget de l'Etat de l'exercice 1999 sont arrêtés définitivement comme suit : BUDGET GENERAL : A- Recettes : Prévisions de Recettes 35.174.000.000 Recettes

réalisées 30.349.991.251 Moins values en recettes -4.824.008.749 A- Dépenses

: Prévisions de Dépenses 35.174.000.000 Dépenses réalisées 31.843.501.403

Reliquat de crédit de 3.330.498.597 Solde du Budget (Déficit) 1.493.510.152

Article 2

La présente Loi sera enregistrée, exécutée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH